



MEMO AESH

AESH, HALTE A LA PRECARITE !

La très forte mobilisation des AESH à l'appel des syndicats dont le SNESFSU, a permis l'obtention d'une grille de rémunération à avancement unique. Suite à la période de forte inflation récente, un écrasement du bas de cette grille ne laisse aucune perspective d'évolution de salaire pendant les 9 premières années de contrat. Les conditions de travail, de salaire et les temps partiels imposés entraînent de nombreuses difficultés pour les collègues. L'insuffisance des moyens et l'absence de volonté politique pour une réelle valorisation du métier d'AESH en sont les principales causes.

Le SNESFSU demande la suppression des PIAL qui renforcent les logiques de gestion comptable et managériale au détriment des AESH et des élèves accompagnés, de leurs familles. Le cadre de gestion des AESH montre ses limites. Nous réaffirmons l'exigence de création d'un corps de fonctionnaires de catégorie B avec intégration et reclassement automatique des agents déjà en poste. Seule la création d'un métier de la fonction publique d'État sera à même de permettre la nécessaire professionnalisation des AESH et leur sortie de la précarité.

Les AESH, sont payés sous le seuil de pauvreté, sans véritable statut. Il faut que cela cesse ! Le SNESFSU exige rapidement une revalorisation salariale conséquente.

Aucun.e AESH ne doit être payé.e moins de 1850 € nets par mois. L'État doit prendre en compte ces revendications nécessaires à sa volonté affichée d'inclusion des élèves en situation de handicap. Cette année encore, le SNESFSU sera à vos côtés pour vous informer et aider tous les personnels à défendre leurs droits. Nous avons pu obtenir que le projet de fusion des cadres d'emplois des AED et des AESH avec la création des Accompagnant·es à la Réussite Educative (ARE) qui niait les spécificités des fonctions d'AED soit retiré. C'est une belle victoire syndicale ! **Manuel Millet Anselmo et Jérôme Derancourt (SNES-FSU)**

QUI CONTACTER ? OÙ S'INFORMER ?

Par mail aesh@reims.snes.edu ou :

<p>51 - SNES-FSU Académie de Reims Permanence du lundi au vendredi de 14h30 à 17h30 Siège : 37, rue Ponsardin 51100 Reims Tél : 03.26.88.52.66 Courriel : contact@reims.snes.edu</p>	<p>08 – SNES-FSU Ardennes Permanence chaque mercredi de 14h30 à 17h00 Siège : 48, rue Victor Hugo 08000 Charleville-Mézières Tél : 03.24.57.30.39 Courriel : s2ard@reims.snes.edu</p>	<p>10 -SNES-FSU Aube Permanence chaque mercredi de 14h30 à 17h00 Siège : 3bis, rue Voltaire 2e étage 10000 Troyes Tél : 03.25.73.02.08 Courriel : s2aub@reims.snes.edu</p>	<p>52 SNES-FSU Haute-Marne Permanence téléphonique chaque mercredi de 14h30 à 17h00 Tél : 07.83.55.60.63 Courriel : S2hma@reims.snes.edu</p>
<p> Site Internet reims.snes.edu/</p>	<p> @SNES .Reims</p>	<p> @SNES Reims</p>	<p> @SNESFSU.Reims</p>

- **Ne restez pas isolé, syndiquez-vous !** (page 4)
- Des **stages syndicaux** sont proposés toute l'année, la liste est sur notre site reims.snes.edu.
- **Contactez-nous** et demandez une heure d'information syndicale (HIS), nous viendrons vous rencontrer.



Consultez la rubrique AESH du [site SNES-FSU de l'académie de Reims](http://reims.snes.edu) (onglet « Métiers »)



ENGAGÉ-ES POUR
LE SERVICE PUBLIC

QUELLES SONT VOS MISSIONS ? ?

Les différentes missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap sont publiées dans la [circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017](#) :

« Ces personnels se voient confier des missions d'aide aux élèves en situation de handicap. Ainsi, sous le contrôle des enseignants, ils ont vocation à favoriser l'autonomie de l'élève, sans se substituer à lui, sauf lorsque c'est nécessaire. Leurs missions peuvent être divisées en trois catégories : l'aide humaine individuelle, l'aide humaine mutualisée et l'accompagnement collectif dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis).

Accompagnement des élèves

L'aide humaine aux élèves en situation de handicap, référencée dans l'article D. 351-16-1 du code de l'éducation, se décline selon deux modalités : l'aide individuelle et l'aide mutualisée.

1 L'aide individuelle

Conformément à l'article D. 351-16-4 du code de l'éducation, elle est attribuée par la CDAPH, à un élève qui a besoin d'un accompagnement soutenu et continu, pour une quotité horaire déterminée. La nécessité d'avoir une aide soutenue et continue s'applique à tout élève qui ne peut pratiquer les activités d'apprentissage sans aide durant un temps donné. Elle est accordée lorsque l'aide mutualisée ne permet pas de répondre aux besoins d'accompagnement de l'élève en situation de handicap.

La CDAPH détermine les activités principales de la personne chargée de l'aide humaine individuelle.

2. L'aide mutualisée

Conformément à l'article D. 351-16-2 du code de l'éducation, elle est attribuée à un élève par la CDAPH, lorsqu'il a besoin d'un accompagnement sans qu'il soit nécessairement soutenu et continu. La CDAPH détermine les activités principales de la personne chargée de l'aide humaine mutualisée, sans précision de quotité horaire. L'organisation de l'emploi du temps de ces personnels doit permettre la souplesse nécessaire à l'action de la personne chargée de l'aide humaine mutualisée, qui peut être mobilisée pour un ou plusieurs élèves à différents moments. Lorsqu'un personnel chargé de l'aide humaine mutualisée suit plusieurs élèves sur un même établissement scolaire, le partage de son temps en plages horaires fixes dédiées doit faire l'objet d'une concertation avec le directeur d'école ou le chef d'établissement.

3 Accompagnement dans les Ulis

L'affectation des personnels chargés d'une mission d'accompagnement collectif dans une Ulis du premier ou du second degré relève de l'autorité académique et ne dépend pas d'une décision de la CDAPH. Ces personnels apportent leur aide à l'ensemble des élèves du dispositif, soit au sein de l'Ulis, soit lors des temps d'inclusion dans les classes ordinaires. Ils assistent l'enseignant sans pour autant se substituer à lui pour les tâches qui ne relèvent pas spécifiquement de l'activité d'enseignement, conformément au référentiel d'activités de la [circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017](#). »

AVIS DU SNES-FSU : DES MISSIONS CADRÉES MAIS IGNORÉES

Ignorance ou mépris, il est souvent demandé aux AESH de réaliser des tâches qui ne relèvent pas de leurs missions, lesquelles sont centrées sur l'accompagnement :

- la réalisation des photocopies de l'administration ou des enseignants ;
- la surveillance d'examens ou de couloirs ;
- la suppléance de personnels administratifs, d'agents techniques de surface ou de cantine scolaire, d'éducateurs, d'animateurs de centres de loisirs, d'infirmiers, d'ergothérapeutes ou de kinésithérapeutes ;
- l'entretien des bâtiments, des espaces verts de l'établissement... ;
- l'accompagnement de sortie ou de séjour si l'élève notifié n'y participe pas.
- Ils n'ont pas à fournir en matériel les élèves qu'ils accompagnent.

En cas de difficulté, se tourner vers les représentants des personnels des différents syndicats de la FSU.

**Ne restez pas isolé.
Contactez-nous !**



Voir les dernières publications dans la [rubrique AESH](#) du site national SNES-FSU.



**ENGAGÉ-ES POUR
DE MEILLEURES
CONDITIONS DE TRAVAIL**

AESH – CONTRATS, DROITS ET REVENDICATIONS DU SNES-FSU

QUE VERIFIER SUR LE CONTRAT ?

Les AESH sont des personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle.

Recrutés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, avec possibilité d'obtenir un CDI à l'issue des trois ans, ils bénéficient d'une formation initiale de 60 heures et peuvent participer aux plans de formation proposés par les académies, ainsi qu'aux formations nationales. L'objectif est désormais de permettre à ceux qui le souhaitent de pouvoir travailler à temps plein.

Sur le contrat, prendre garde à la quotité de service indiquée ! Contactez-nous rapidement en cas de doute. Les heures réparties sur les cinq semaines en plus des 36 de temps scolaire permettent de tenir compte des missions que l'AESH effectue en lien avec ses fonctions en dehors du temps scolaire. Ces heures ne sont pas du temps devant élève, mais sont réservées au travail hors accompagnement (formations, réunions, etc.) : il est important que vous comptiez ces heures durant l'année. ([Circulaire n° 2019-090 du 5-6-2019](#))

BON A SAVOIR : DES AIDES SOCIALES SONT DISPONIBLES !

Les AESH bénéficient d'aides sociales : CESA pour la garde d'enfants, aides au logement, aux études de vos enfants, pour les vacances, les sorties et les loisirs, etc.

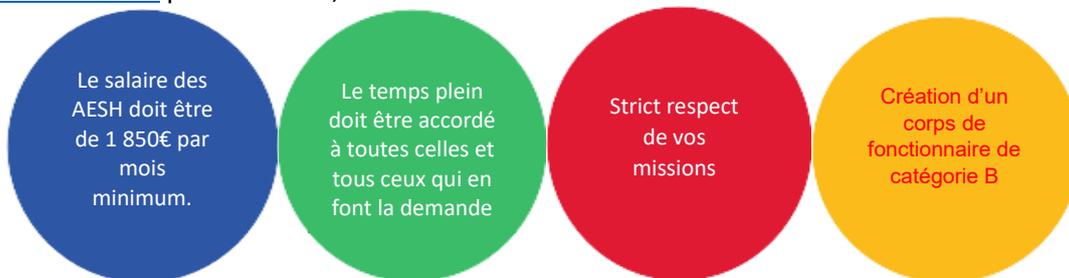
Renseignez-vous auprès du secrétariat de votre établissement ou consultez le site intranet de l'académie (<https://partage.ac-reims.fr/>) en suivant le chemin d'accès « Vie de l'agent/action sociale ». Le rectorat de l'académie de Reims propose en effet un certain nombre de prestations d'action sociale à l'initiative académique (ASIA) : voir la [plaquette de présentation des prestations d'action sociale spécifiques aux AED et AESH](#).

D'autres informations sont disponibles sur nos sites :

- SNES-FSU national (onglet « [Protection sociale](#) »)
- SNES-FSU de Reims (onglet « [Action sociale et culturelle](#) »).
- La FSU édite chaque année un [guide des prestations interministérielles d'action sociale](#).

AESH : LES PROPOSITIONS ET LES REVENDICATIONS DU SNES-FSU

Parmi [nos revendications](#) pour les AESH, on trouve :



STAGES ET HEURES D'INFORMATION SYNDICALE (HIS)

La formation syndicale est un droit ! Vous avez droit à **douze jours de formation syndicale par an**. Chaque année au moins un stage "AESH" est prévu dans l'académie. Modalités et inscriptions des stages syndicaux sur reims.snes.edu.

Demandez une HIS, nous viendrons

Portons encore haut et fort nos revendications : c'est en poursuivant les actions collectives que nous ferons évoluer la situation !



[Grille indiciaire des AESH, 2023](#)



ENGAGÉ-ES POUR
UNE AUGMENTATION
DE NOS SALAIRES

